



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 88798

Texte de la question

Mme Catherine Génisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie suite à l'inquiétude exprimée par les professionnels du funéraire, représentés par la confédération des professionnels du funéraire et de la marbrerie. Ces entreprises souhaitent attirer l'attention du Gouvernement sur l'incohérence fiscale qui règne aujourd'hui sur les services funéraires. La réglementation européenne stipule aujourd'hui que ces services figurent parmi les prestations susceptibles d'être soumises au taux réduit de TVA à 5,5 %. Or la France applique un taux de TVA à 19,6 % contrairement à la plupart des pays européens qui appliquent une réduction, voire une exonération de cette taxe. Les professionnels de ce secteur déplorent les distorsions de concurrence au niveau européen mais également un taux anormalement élevé pour des dépenses de première nécessité et obligatoires. Les professionnels concèdent l'utilité du taux réduit de TVA appliqué aujourd'hui en France au transport de corps mais qui doit être étendu à l'ensemble des prestations funéraires. Dès lors, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de permettre une réduction du coût des obsèques et une harmonisation fiscale au niveau européen.

Texte de la réponse

L'article L. 2223-19 du code général des collectivités territoriales énumère sept catégories d'opérations relevant du service extérieur des pompes funèbres, qui est une mission de service public, et les distingue des autres activités annexes liées à l'inhumation, qui ne sont généralement pas assurées par des entreprises de pompes funèbres. Les opérations réalisées dans le cadre de cette mission de service public sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au lieu du prestataire en application de l'article 9-1 de la sixième directive 77/388/CEE du 17 mai 1977. En France, elles relèvent du taux normal, à l'exception des seules prestations de transport de corps réalisées par des prestataires agréés au moyen de véhicules spécialement aménagés, qui relèvent du taux réduit. En premier lieu, les risques de distorsions de concurrence évoqués doivent être largement relativisés : d'une part, si la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 a mis fin au monopole communal sur les pompes funèbres, l'activité n'en demeure pas moins réglementée et les entreprises de ce secteur exerçant cette mission de service public sont soumises à une habilitation délivrée par les préfets ; d'autre part, les prestations de transport de corps sont imposables à l'endroit où s'effectue le transport en fonction des distances parcourues, conformément à l'article 9-2-b de la sixième directive. En deuxième lieu, l'application du taux réduit à l'ensemble des opérations du service extérieur des pompes funèbres, seule envisageable afin de ne pas ajouter à la complexité des règles applicables, aurait un coût budgétaire supérieur à 145 millions d'euros en année pleine. En dernier lieu, l'application du taux réduit à ces prestations, auxquelles il est obligatoirement recouru en cas de décès, n'aurait pas d'incidence significative sur l'emploi dans le secteur, alors que la politique du Gouvernement : consiste précisément, eu égard à leur impact sur les finances publiques, à appliquer le taux réduit de la TVA aux services à la fois intensifs en main-d'oeuvre et pour lesquels la demande est fortement corrélée au niveau des prix, tels que les travaux dans les logements ou les services à la personne.

Données clés

Auteur : [Mme Catherine Génisson](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 88798

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 14 mars 2006, page 2672

Réponse publiée le : 4 avril 2006, page 3688